

PRÉFECTURE DU GARD

DELEGATION INTER-SERVICES DE L'EAU

ARRETE N°2004-180-S

précisant la liste des communes
incluses dans la zone de répartition des eaux du moyen Vidourle
en application du décret N° 94-354 du 29 avril 1994
modifié par le décret N° 2003-869 du 11 septembre 2003

Le PREFET DU GARD, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 211-2, L 211-3 et L 214-1 à L 214-6,

VU le décret N° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement,

VU le décret N° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement,

VU le décret N° 94-354 du 29 avril 1994 modifié par le décret N° 2003-869 du 11 septembre 2003 relatif aux zones de répartition des eaux,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 20 décembre 1996,

VU l'arrêté préfectoral N° 2001-304-6 du 31 octobre 2001 modifié par l'arrêté N° 2003-119-7 du 29 avril 2003 portant création d'une délégation inter services de l'eau (D.I.S.E.) et nommant le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, chef de la DISE,

VU l'arrêté préfectoral N° 2004-H-038/2 du 1^{er} mars 2004 portant délégation de signature à M. Roland Commandré,

VU le rapport du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article 2 du décret du 29 avril 1994 susvisé, il appartient au préfet de constater par arrêté la liste des communes du département incluses dans les zones de répartition des eaux,

CONSIDERANT que le département du GARD est concerné par une zone de répartition des eaux mentionnée à l'annexe du décret N° 2003-869 du 11 septembre 2003,

ARRETE**ARTICLE 1 :**

La liste des commune du département du GARD incluses dans la zone de répartition des eaux du moyen Vidourle comprise entre l'aval de la résurgence de Sauve et l'amont de la confluence avec la Bénovie, ainsi que les affluents de ce tronçon, est précisée à l'annexe jointe au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Dans les communes incluses dans la zone de répartition des eaux, les seuils d'autorisation et de déclaration pour les prélèvements dans les nappes d'eau souterraines et dans les eaux superficielles relevant de la nomenclature des opérations visées à l'article L 214-1 du code de l'environnement, à l'exception des prélèvements inférieurs à 1000m³/an réputés domestiques, sont abaissés par le biais de l'application de la rubrique 4.3.0. de cette nomenclature.

La rubrique 4.3.0. soumet tout prélèvement non domestique de capacité inférieure à 8 m³/h à déclaration et tout prélèvement dont la capacité est supérieure à 8 m³/h à autorisation quelle que soit l'origine des eaux prélevées.

ARTICLE 3 :

Les prélèvements existants à la date de la publication du présent arrêté, en situation régulière au regard du code de l'environnement, qui viennent à être soumis à déclaration ou autorisation en application de celui-ci, peuvent se poursuivre à condition que leur exploitant fournisse au préfet dans un délai de trois mois conformément à l'article 4 du décret du 29 avril susvisé, s'il ne l'a pas déjà fait, les informations mentionnées à l'article 41 du décret n°93-742 du 29 mars 1993.

ARTICLE 4 :

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans chacune des mairies concernées pendant 2 mois minimum et dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

ARTICLE 5:

Copie du présent arrêté sera adressée pour information :

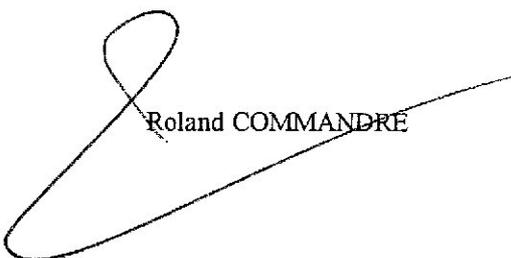
- au Préfet de région, coordonnateur du bassin,
- au directeur départemental de l'équipement,
- au directeur départemental de l'action sanitaire et sociale,
- au directeur régional de l'environnement

- au directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement
- au directeur de l'agence de l'eau,
- au directeur de l'eau du ministère de l'écologie et du développement durable
- aux maires des communes visées à l'article 1^{er},
- au syndicat mixte interdépartemental d'aménagement et de mise en valeur du Vidourle et de ses affluents.

Fait à Nîmes, le 28 JUIN 2004

LE PREFET

Pour le Préfet,
et par délégation
Le Chef de la DISE,



Roland COMMANDRE

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Montpellier :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification, par la voie du recours pour excès de pouvoir,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre ans à compter de son affichage en mairie, par la voie du recours de pleine juridiction, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présenterait.

LISTE DES COMMUNES INCLUSES
DANS LA ZONE DE REPARTITION DES EAUX DU MOYEN VIDOURLE

1. Aigremont,
2. Aspères,
3. Aujargues,
4. Bragassargues,
5. Brouzet-lès-Quissac,
6. Canaules et Argentières,
7. Cannes et Clairan,
8. Carnas,
9. Combas,
10. Corconne,
11. Crespian,
12. Durfort,
13. Fontanès,
14. Fressac,
15. Gailhan,
16. Lecques,
17. Lédignan,
18. Liouc,
19. Logrian-Florian,
20. Mauressargues,
21. Monoblet,
22. Montagnac,
23. Montmirat,
24. Moulézan,
25. Orthoux-Sérignac-Quilhan,
26. Puechredon,
27. Quissac,
28. Saint Clément,
29. Saint Jean de Criulon,
30. Saint Jean de Serres,
31. Saint Nazaire des Gardies,
32. Saint Théodorit,
33. Salinelles,
34. Sardan,
35. Sauve,
36. Savignargues,
37. Sommières,
38. Vic Le Fesq,
39. Villevieille,